

PREMIER MINISTERE

VISAS :

- D.G.L.
- D.G.B.
- C.F.

Décret N° 184-2008/PM, fixant les Attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département

Le Premier Ministre

- *Vu la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006 ;*
- *Vu l'ordonnance constitutionnelle n°2008-002 du 14 Août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat ;*
- *Vu le décret n° 150-2008 du 14 août 2008 Portant nomination du Premier Ministre ;*
- *Vu le décret n° 157-2007 du 6 Septembre relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;*
- *Vu le décret n° 159-2008 du 31août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;*
- *Vu le décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;*
- *Vu le décret N° 108-2008 du 17 juin 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

DECRETE

Article 1 : En application des dispositions du décret 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des Administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les

attributions du Ministre des Affaires Economique et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2: Le Ministère des Affaires Economiques et du Développement a pour mission générale de concevoir, coordonner et assurer le suivi de l'exécution de la politique économique et sociale du Gouvernement.

Il prépare, en collaboration avec les institutions concernées, les plans pluriannuels de mise en œuvre du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) et assure le suivi de leur exécution. Il participe à l'élaboration des stratégies sectorielles et veille à leur adéquation avec les orientations du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté. Il élabore les programmes pluriannuels d'investissement public (PIP) et le cadre des dépenses à moyen terme (CDMT). Il participe, en collaboration avec le Ministère chargé des Finances et les administrations concernées, à l'élaboration de la politique générale et sectorielle de l'Etat en matière de réforme et de restructuration du secteur parapublic et son ouverture au secteur privé ainsi que le suivi de sa mise en œuvre. Il est associé à la préparation du budget général de l'Etat. Il appuie le Ministère des Finances dans la préparation du budget consolidé d'investissement (BCI) qu'ils valident conjointement avant sa présentation au Gouvernement.

Il assure, avec le concours des départements techniques concernés :

- l'élaboration et la coordination des stratégies globales et sectorielles.
- l'élaboration et le suivi des politiques et stratégies régionales.

Il est chargé de promouvoir l'information statistique dans tous les domaines au niveau régional et national. Il assure le développement de la coopération économique et financière au niveau bilatéral, régional et multilatéral.

Il est chargé de la gestion des relations avec les partenaires au développement et représente l'Etat auprès des institutions financières internationales.

Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles liées à la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou. Il est associé aux négociations commerciales internationales conduites par le Ministre chargé du Commerce.

Au titre de l'accomplissement de ses missions, le Ministère des Affaires Economiques et du Développement assure des fonctions de conception, de coordination et de suivi, notamment:

- veiller à l'amélioration des grands équilibres macro-économiques (balance des paiements, Finances publiques, inflation, investissements, etc) et aux grands équilibres sociaux (population, emploi, éducation, formation, etc.) ;
- procéder aux études et analyses liées à la formulation et au suivi de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté;
- servir d'intermédiaire entre les départements sectoriels et les Sources de financement susceptibles de financer les stratégies et programmes d'investissement ;
- élaborer conjointement avec le Ministère des Finances le Budget Consolidé d'Investissement et veiller à la mobilisation de la contribution de l'Etat au financement des stratégies sectorielles, des programmes et projets d'investissement public ;

- ordonnancer les paiements à effectuer sur les financements extérieurs des composantes des projets d'investissement et programmes de développement ;
- proposer les ajustements qui s'avèrent nécessaires dans la politique économique et sociale du Gouvernement ou dans son programme d'investissement.

Sans préjudice à d'autres fonctions ou d'autres titres reconnus par les lois et règlements, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, préside le Conseil National de la Statistique.

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement présente au Gouvernement un rapport sur l'exécution des projets, programmes et plans de développement. Il présente conjointement avec le Ministre des Finances un rapport sur l'exécution du BCI.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement signe en son nom tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions.

Il contresigne, les décrets relevant de ses attributions.

Il est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Est soumise à la tutelle du Ministère des Affaires Economiques et du Développement :

- L'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services (APAUS) créée par l'ordonnance N° 2001-.06 du 27 juin 2001, modifiée par la loi N° 2005-031 du 02 février 2005 ;
- L'Office National de la Statistique (ONS), établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie administrative et financière créé par le décret N° 90-026 du 04 février 1990.

Le Ministère des Affaires Economiques et du Développement peut aussi comprendre des entités administratives à caractère temporaire qui sont des directions de Projets, tels que :

- le Centre Mauritanien d'Analyse des Politiques (CMAP) ;
- le Programme pour le Développement Urbain (PDU) ;
- la Cellule de Mise en Œuvre du 10ème FED ;
- ou toute autre entité similaire qui lui sera rattachée.

L'Organisation et le fonctionnement de ces entités sont déterminés par arrêté du Ministre des Affaires Economique et du Développement.

Article 5 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement signe les actes, arrêtés et décisions relatifs au personnel, à l'organisation et au fonctionnement de son administration.

Article 6 : L'administration centrale du Ministre des Affaires Economiques et du Développement comprend :

- un cabinet du Ministre ;
- un secrétariat général,
- des directions centrales ;

I. Le Cabinet du Ministre

Article 7 : Le Cabinet du Ministre comprend, deux chargés de mission, six conseillers techniques, l'Inspection Interne et un Secrétariat Particulier.

Article 8 : Les Chargés de mission sont placés sous l'autorité du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 9 : Les conseillers techniques, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par celui-ci. Ils donnent leur avis sur les diverses questions qui leur sont soumises. L'un des Conseillers techniques prend en charge les affaires juridiques, les autres se spécialisent respectivement et en principe conformément aux indications ci-après :

- Développement Economique et Social ;
- Développement Régional ;
- Investissements Publics et coopération Economique;
- Développement du secteur privé, du secteur financier et du Partenariat Public-Privé ;
- Communication et développement Institutionnel.

Article 10 : L'Inspection Interne est dirigée par un inspecteur général ayant rang de conseiller technique et assisté de 2 inspecteurs ayant rang de directeur. Les inspecteurs sont assistés de vérificateurs ayant rang de chef de service. L'inspection interne est chargée des missions définies à l'article 6 du décret N° 075-93 du 06 janvier 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Article 11 : Le Secrétariat Particulier est chargé de gérer les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un secrétaire particulier qui a rang de chef de service.

II. Le Secrétariat Général

Article 12 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général. Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;

- Les services rattachés au Secrétaire Général.

Article 13 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret N°075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

Article 14: Sont rattachés au Secrétaire Général :

- Le Service du Système d'Information
- Le Service de la Traduction ;
- Le Service des Marchés ;
- Le Service du Secrétariat Central ;
- Le Service des Relations avec le Public.

Article 15 : Le service du Système d'Informations a pour attributions de mettre en place un système intégré d'information, de veiller à l'harmonisation des outils informatiques du Ministère, de participer à l'élaboration des plans de formation des techniciens de l'informatique et de la bureautique ainsi qu'à l'initiation du personnel du ministère à l'outil informatique.

Article 16 : Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 17 : Le Service des Marchés assure le secrétariat de la Commission des Marchés du Département.

Article 18 : Le service du Secrétariat Central assure :

- La réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- La saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 19 : . Le Service des Relations avec le Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'Orientation du public.

III. Les Directions Centrales

Article 20 : Les directions centrales relevant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement sont :

- la Direction des Stratégies et des Politiques ;
- la Direction de la Programmation des Investissements Publics
- la Direction des Financements et de l'Evaluation ;
- la Direction du Suivi des Projets ;
- la Direction de la Prévision et de l'Analyse Economique ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

III.1 La Direction des Stratégies et des Politiques (DSP)

Article 21 : La Direction des Stratégies et des Politiques a pour mission de concevoir la stratégie à moyen et long termes pour le développement économique et social du pays. Elle sert de cadre de conception et de concertation autour des stratégies et politiques publiques et travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des administrations publiques et privées ainsi qu'avec les partenaires au développement.

La Direction des Stratégies et des Politiques est chargée, en concertation avec les structures techniques et départements concernés, de gérer le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi du CSLP.

Elle est chargée notamment :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre, en collaboration avec les structures et départements concernés, des plans d'action pluriannuels du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté et des programmes régionaux de lutte contre la pauvreté;
- la participation à l'élaboration et l'actualisation du Programme d'Investissement Public (PIP) et du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) ;
- de l'évaluation de l'impact économique et social des politiques publiques;
- de l'apport aux départements ministériels des appuis techniques dans la formulation des stratégies sectorielles.
- de participer à l'élaboration et au suivi des programmes régionaux ;
- du suivi des efforts pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

La Direction des Stratégies et des Politiques est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois (3) services:

- Service des Stratégies Nationales,
- Service des Politiques Sectorielles ;.
- Service des Programmes Régionaux

Une Cellule chargée de la coordination et du secrétariat des travaux du CSLP, de l'Observatoire du Développement Humain et du suivi de la réalisation des OMD est rattachée à la Direction des Stratégies et des Politiques. L'organisation et le fonctionnement de la cellule sont précisés par Arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 22 : le Service des Stratégies Nationales est chargé des fonctions d'élaboration et de suivi des politiques et stratégies nationales. Il comprend trois (3) divisions:

- Division de Stratégie;
- Division du Suivi de la Stratégie Nationale ;
- Division des stratégies de partenariat.

Article 23 : Le Service des Politiques Sectorielles est chargé d'élaborer et de suivre, en collaboration avec les ministères techniques, les politiques et stratégies sectorielles et de s'assurer de leur conformité avec la politique du Gouvernement. Il comprend quatre (4) divisions:

- Division du Développement Institutionnel ;
- Division des Secteurs Productifs ;
- Division des Infrastructures ;
- Division des Secteurs Sociaux.

Article 24 : Le service des Programmes Régionaux est chargé de susciter, en rapport avec les départements techniques concernés, une décentralisation des activités de développement au niveau des régions, de participer à l'élaboration de programmes régionaux et du suivi de leur mise en œuvre.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division de la Coordination
- Division des Programmes

III.2 Direction de la Programmation des Investissements Publics :

Article 25 : La Direction de la Programmation des Investissements Publics est chargée de l'élaboration et de la réactualisation des Programmes d'Investissements Publics (PIP) ainsi que l'appui du ministère des finances dans l'élaboration du Budget Consolidé d'Investissement (BCI). Elle produit des notes relatives à l'affectation des ressources non allouées. Elle prépare et évalue les projets d'investissement. Elle élabore le CDMT. Elle supervise et participe avec les départements techniques concernés, à l'élaboration et à la réactualisation de leurs plans de développement triennaux. La direction est dirigée par un (1) directeur assisté d'un directeur adjoint.

Elle comprend trois (3) services :

- Service des Infrastructures
- Service des Secteurs Productifs;
- Service des Secteurs Sociaux et du Développement Institutionnel

Article 26 : Le service des Infrastructures a pour tâches d'élaborer et de suivre, avec les départements techniques concernés, leurs programmes d'investissements publics sectoriels intégrés dans le PIP. Il appuie les services concernés du Ministère des Finances dans l'élaboration des tranches d'investissements annuels sectoriels, à prendre en compte dans le BCI. Il pilote aussi à la confection du CDMT sectoriel et à l'élaboration des plans triennaux de développement sectoriels.

Il comprend quatre (4) divisions :

- Division Transports (Routes et chemins de fer, Ports et Aéroports)
- Division Energie électrique et télécommunications ;
- Division Hydraulique et Assainissement
- Division Habitat, Urbanisme et Autres Infrastructures

Article 27 : Le service des Secteurs Productifs a pour tâches d'élaborer et de suivre, avec les départements techniques concernés, leurs programmes d'investissements publics sectoriels intégrés dans le PIP. Il appuie les services concernés du Ministère des Finances dans l'élaboration des tranches d'investissements annuels sectoriels, à prendre en compte dans le BCI. Il participe aussi à la confection du CDMT sectoriel et à l'élaboration des plans triennaux de développement sectoriels.

Ce service comprend quatre (4) divisions :

- Division Pétrole, Mines et Industries ;
- Division Pêche ;
- Division Agriculture et Elevage ;
- Division Commerce, Tourisme, et Artisanat.

Article 28 : Le service des secteurs sociaux et du Développement Institutionnel a pour tâches d'élaborer et de suivre, avec les départements techniques concernés, leurs programmes d'investissements publics sectoriels intégrés dans le PIP. Il appuie les services concernés du Ministère des Finances dans l'élaboration des tranches d'investissements annuels sectoriels, à prendre en compte dans le BCI. Il participe aussi à la confection du CDMT sectoriel et à l'élaboration des plans triennaux de développement sectoriels.

Ce service comprend quatre (4) divisions :

- Division Santé
- Division Education
- Division Protection sociale et autres
- Division Développement Institutionnel

III.3 La Direction des Financements et de l'évaluation

Article 29 : La Direction des Financements et de l'évaluation est chargée de la recherche auprès des bailleurs de fonds extérieurs du financement des projets retenus dans le cadre des programmes et plans arrêtés par le Gouvernement. Elle procède à la mobilisation des financements, prépare et négocie les conventions y afférentes. Elle a en charge l'évaluation ex-anté et ex-post des projets, ainsi que la recherche et la dissémination des meilleurs pratiques dans le domaine de la conception et de la mise en œuvre des projets. Elle est aussi chargée de l'ordonnancement des dépenses d'investissements publics financés sur ressources extérieures.

La Direction des Financements et de l'évaluation est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend cinq (5) services :

- Service de la Coopération avec les Pays et Institutions Arabes et Islamiques ;
- Service de la Coopération Bilatérale (Afrique, Europe, Asie, Amérique et Océanie) ;
- Service de la Coopération Multilatérale, Internationale et des Organisations Non Gouvernementales (ONG) Internationales de Développement ;
- Service des Requêtes de Financement et de l'Evaluation ;
- Service des Conventions de Financements et de l'Aide Publique au Développement.

Article 30 : Le service de la Coopération avec les pays et Institutions Arabes et Islamiques est chargé de gérer les relations avec ces partenaires et notamment la recherche de financements.

Il comprend quatre (4) divisions :

- Division du Portefeuille Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) ;
- Division du Portefeuille Banque Islamique de Développement (BID) ;
- Division de la Coopération avec les Autres Institutions de Financements Arabes (AAAID, SAGI,...) ;
- Division de la Coopération avec les pays Arabes et Islamiques.

Article 31 : Le service de la Coopération Bilatérale est chargé de gérer les relations avec ces partenaires non Arabes et Islamiques et notamment la recherche de financements.

Il comprend trois divisions :

- Division de la Coopération avec les pays de l'Afrique et l'Asie
- Division de la Coopération avec les pays d'Europe
- Division de la Coopération avec les pays d'Amérique et d'Océanie

Article 32 : Le service de la Coopération Multilatérale, Internationale et des ONGs Internationales de Développement est chargé de gérer les relations avec ces partenaires et notamment la recherche de financements.

Il comprend cinq (5) divisions :

- Division de la coopération avec la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI) ;
- Division de la Coopération avec l'Union Européenne.
- Division de la Coopération avec les Organismes du Systèmes des Nations Unies
- Division de la Coopération avec la BAD, le Fond de l'OPEP et le FIDA et Autres
- Division des ONGs Internationales de Développement.

Article 33 : Le Service des Requêtes de Financement et de l'Evaluation est chargé de la préparation, la centralisation, la revue et la transmission des requêtes de financement. Il est aussi chargé de l'évaluation ex-anté et ex-post des projets, ainsi que de la recherche et de la dissémination des meilleures pratiques en matière de conception et de mise en œuvre de projets. Il est composé de trois divisions :

- Division des Requêtes de Financement ;
- Division de l'Evaluation des projets ;
- Division des meilleures pratiques

Article 34 : Le Service des Conventions de financement et de l'aide publique au développement est chargé de la préparation des conventions de financement, de leur entrée en vigueur et du suivi de l'aide extérieure. Il élabore un rapport annuel sur l'aide extérieure et gère la base de données sur les financements extérieurs. Il est composé de trois (3) divisions:

- Division des Conventions de financement ;
- Division de l'Harmonisation et de l'Aide Extérieure ;
- Division du Système d'Information.

En outre est rattachée à la Direction des Financements et de l'évaluation, la cellule de mise en œuvre du 10^e FED dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

III.4- La Direction du Suivi des Projets

Article 35 : La Direction du Suivi des Projets est chargée d'assurer le suivi physique et financier des projets publics. Elle a en charge le suivi de la coopération technique.

La Direction du Suivi des Projets est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend quatre (4) services;

- Service du Suivi de l'Exécution des Projets d'Infrastructures ;
- Service du Suivi de l'Exécution des Projets du Secteur Productif ;
- Service du Suivi de l'Exécution des Projets des Secteurs Sociaux et du Développement Institutionnel ;
- Service des Indicateurs et des Outils de Suivi des Projets.

Article 36 : Le service du Suivi de l'Exécution des Projets d'Infrastructures est chargé du suivi physique et financier des projets du secteur. Il devra faire un rapport périodique sur l'exécution des projets et mettre en place des outils de suivi et d'analyse des projets en cohérence avec les autres secteurs

Il comprend quatre (4) divisions :

- Division du Suivi des projets du secteur des Transports (Routes et chemins de fer, Ports et Aéroports)
- Division du Suivi des projets des secteurs Energie électrique et télécommunications ;
- Division du Suivi des projets des secteurs Hydraulique et Assainissement
- Division du Suivi des projets des secteurs Habitat, Urbanisme et Autres Infrastructures

Article 37 : Le service du Suivi de l'Exécution des Projets du Secteur Productif est chargé du suivi physique et financier des projets du secteur. Il devra faire un rapport périodique sur l'exécution des projets et mettre en place des outils de suivi et d'analyse des projets en cohérence avec les autres secteurs

Il comprend quatre (4) divisions :

- Division du Suivi des projets des secteurs Pétrole, Mines et Industries ;
- Division du Suivi des projets du secteur de la Pêche.
- Division du Suivi des projets des secteurs Agriculture et Elevage
- Division du Suivi des projets des secteurs Commerce, Tourisme, et Artisanat

Article 38 : Le service du Suivi de l'Exécution des Projets des Secteurs Sociaux et du Développement Institutionnel est chargé du suivi physique et financier des projets de ces secteurs. Il devra faire un rapport périodique sur l'exécution des projets et mettre en place des outils de suivi et d'analyse des projets en cohérence avec les autres secteurs

Il comprend quatre (4) divisions :

- Division du Suivi des projets du secteur de la Santé
- Division du suivi des Projets du Secteur de l'Education
- Division du suivi des projets du Développement Institutionnel
- Division du suivi des Autres Projets du Secteur Social.

Article 39 : Le Service des Indicateurs et des Outils de Suivi des Projets est chargé de développer les indicateurs et outils de suivi des projets. Il apporte un appui méthodologique aux services de suivi sectoriels.

Il comprend deux divisions :

- une division des indicateurs de suivi ;
- une division des outils de suivi.

III.5 Direction de la Prévision et de l'Analyse Economiques

Article 40 : La Direction de la Prévision et de l'Analyse Economiques est chargée du cadrage macroéconomique, du suivi de la conjoncture, des analyses et des synthèses qui concourent à la réalisation du programme économique.

Dans ce cadre, elle a pour mission de :

- Recueillir les informations pour la conduite de la politique macroéconomique ;
- Conduire les études et analyses économiques ;
- Développer les modèles économiques ;
- Mener les activités de prévision ;
- Réaliser des études prospectives ;
- Formuler les orientations et conseils aux décideurs ;
- Evaluer l'impact économique et social des politiques publiques.

Dans ses domaines de compétences, elle contribue aux travaux des institutions de recherche et d'expertise nationales et internationales et assure l'interface du Département avec ces institutions.

Elle est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint et comprend trois (3) services.

- Services des modèles et des prévisions macroéconomiques ;
- Service des Etudes Economiques et Sociales ;
- Service de l'Analyse et du Suivi des Politiques.

Article 41 : Le service des modèles et des prévisions macroéconomiques est chargé du suivi de la conjoncture, du développement des modèles et de l'élaboration des prévisions macroéconomiques. Il élabore, notamment les prévisions macroéconomiques et réalise des études prospectives. Il est associé à la préparation du CDMT et des lois de finances. Il comprend trois (3) divisions :

- Division des Données et des Outils ;
- Division des Finances Publiques
- Division de la Conjoncture.

Article 42 : Le service des Etudes Economiques et Sociales est chargé de suivre l'évolution de la pauvreté et du marché de travail et élabore les prévisions de leur évolution. Il fournit des analyses et des propositions dans le domaine des politiques sociales et de l'emploi et suit l'évolution des secteurs productifs et en analyse les conséquences sur l'économie nationale. Il comprend trois (3) divisions :

- Division des Secteurs Productifs ;
- Division des Secteurs Sociaux
- Division de l'Emploi et du Suivi de la Pauvreté

Article 43 : Le Service de l'Analyse et du Suivi des Politiques est chargé de la conception des indicateurs de suivi des objectifs de développement, notamment ceux des OMD et du CSLP. Il développe des outils et mécanismes de suivi de ces indicateurs, en maintient les données et assure la publication des travaux de la Direction. Il comprend trois (03) divisions :

- Division des Indicateurs et des Systèmes de Suivi ;
- Division de l'Evaluation des Politiques ;
- Division de l'Information et des Publications.

III.6 La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 44 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département. Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend quatre (4) services:

- Service des Affaires Administratives
- Service de la Logistique et des Moyens Généraux ;
- Service Financier ;
- Service de la Documentation et des Archives.

Article 45 : Le Service des Affaires Administratives avec deux (02) divisions :

- Division du Personnel;
- Division de la Formation.

Article 46: le Service de la Logistique et des Moyens Généraux est chargé d'assurer le bon fonctionnement des services du département et comprend quatre (4) divisions :

- Division de l'Equipeement Bureautique et du Mobilier ;
- Division des Approvisionnement et du Stock ;
- Division de la Maintenance et de la Réparation ;
- Division du Parc Automobile.

Article 47 : le Service Financier est chargé du contrôle des devis, des engagements et de la liquidation des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des Directions du Département. Il tient une comptabilité matière et gère la caisse des menues dépenses.

Article 48 : le Service de la Documentation et des archives comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Documentation ;

- Division des Archives.

Article 49: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

IV. Dispositions Finales

Article 50 : Il est institué, au sein du Ministère des Affaires Economiques et du Développement un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe outre le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers techniques du Ministre, l'Inspecteur Général et les Directeurs. Il se réunit tous les quinze jours. Les directeurs des établissements publics sous tutelle et les responsables des structures de projets participent aux travaux du conseil de direction au moins une fois par semestre.

Article 51 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret 108-2008 du 17 juin 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation centrale de son département.

Article 52 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 19 Octobre 2008

MOULAYE Ould MOHAMED LAGHDAF

**Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement
Sidi Ould Tah**

Ampliations :

- MSG/HCE 2
- SGG 2
- MAED 10
- DGL 2
- J.O 2
- A.N. 2